Eglise et de l'Etat :
dans l'histoire du village

Les conséquences de la loi.

Après l'inventaire, la loi de 1905 a d'autres conséquences sur la vie municipale et sur la vie paroissiale. La municipalité de Fleurey doit prendre des délibérations pour être en conformité avec cette loi. Tout d'abord, elle doit décider du montant de l'allocation communale destinée au curé Aubry. L'article 11 de la loi de séparation prévoit le versement d'une pension pour les ministres du culte âgés de plus de 45 ans et qui ont exercé leur fonction pendant moins de 20 ans. Avant la loi, ces ministres étaient rémunérés par l'Etat. Ces pensions ne peuvent dépasser 1500 francs par an et ne seront versées que pendant quatre ans. Cependant, dans les communes de moins de mille habitants et pour les ministres qui continuent à exercer leur fonction, la durée de la pension est doublée. Le curé Aubry est dans ce cas. Le conseil municipal, dans sa séance du 23 septembre 1906 décide de lui accorder une allocation temporaire pour huit années. La municipalité doit aussi fixer un loyer pour la location du presbytère qui lui appartient. Il faut quatre séances de conseil municipal pour fixer ce loyer. Les premières délibérations sont annulées par le préfet. Lors de la séance du conseil municipal du 19 février 1907, on décide de louer gratuitement le presbytère au curé Aubry. Premier refus de la préfecture. Nouvelle délibération, du 16 mars 1907, fixant le loyer à 30 francs par an. La préfecture refuse une nouvelle fois, le prix du loyer ne correspondant pas à la valeur locative réelle de l'immeuble. Le conseil municipal, en août 1907, décide à nouveau de louer le presbytère gratuitement : la municipalité « considère que le desservant Aubry rend de grands services à toutes les familles du village ». Cette décision est encore annulée. C'est une délibération prise en novembre 1907 qui fixe définitivement le loyer : 100 francs par an pendant neuf ans.

A Fleurey, les paroissiens refusent de former l'association cultuelle prévue par l'article 4 de la loi de séparation : les catholiques disposent d'un délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi par le président de la République, pour constituer ces associations. A défaut, les biens des églises sont placés sous séquestre à l'expiration du délai. Le préfet de la Côte d'Or, par un arrêté, place sous séquestre les biens de la fabrique de Fleurey, notamment les rentes sur l'Etat. Le 15 décembre 1906, le président du conseil de fabrique, son trésorier et le curé Aubry reçoivent une lettre du directeur des domaines leur demandant de lui remettre « les espèces, valeurs, titres et autres documents dont ils seraient dépositaires ». Conséquence : les pièces numérotées de 50 bis à 55 sont mises sous séquestre. Ce sont des titres de rentes de la fabrique ayant pour objectif de financer des messes de fondations pour des défunts. Ainsi, ces messes ne seront plus célébrées.

Le pape Pie X condamne la loi et s'oppose aux inventaires. Il interdit la constitution des associations cultuelles.

L'opposition des paroissiens de Fleurey à la loi de 1905 illustre le contexte national. Ces oppositions entre l'Église catholique et l'Etat continuent jusqu'aux années 1920. Au cours de cette période, le bulletin paroissial de Fleurey met en exergue ces oppositions. Il consacre plusieurs articles à la politique des gouvernements qu'il juge « anticléricaux ». Les relations entre l'Église et l'Etat s'améliorent après la Grande Guerre. En effet, l'Alsace et la Moselle, sous contrôle allemand en 1905, peuvent conserver le régime du Concordat, et en 1925, les relations diplomatiques sont rétablies entre la République et le Saint-Siège.

Romain GAUDIN